ALSACE
Collectivité européenne

Adopter un enfant pupille de l'État ou étranger

Aide sociale à l'enfance

Pourquoi ce guide ?

Adopter un enfant, c'est devenir le parent d'un enfant que l'on n'a pas conçu, déjà né et parfois déjà grand.

C'est aussi la rencontre de deux histoires, celle d'un enfant qui n'a pas ou plus de famille et celle de parents ou futurs parents qui souhaitent accueillir cet enfant pour toute une vie.L'objectif essentiel de l'adoption est de donner à chaque enfant une famille qui soit capable de répondre à ses besoins.

L'adoption a beaucoup évolué dans notre pays. Aujourd'hui, en France, et à l'international, ce nombre tend à diminuer. Quel que soit leur lieu de naissance, les enfants adoptés bénéficient de la même protection sociale et juridique que tout enfant.

Devant l'essor de l'adoption au niveau mondial, la communauté internationale a reconnu des textes conventionnels auxquels la France a souscrit, dont les plus importants sont :

> la Convention Internationale des Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989 qui a consacré le principe du caractère subsidiaire de l'adoption internationale par rapport aux projets d'accueil ou d'adoption qui sont organisés dans le pays d'origine de l'enfant. Cela signifie que la décision d'une adoption internationale ne doit intervenir qu'une fois constatée l'impossibilité de trouver une solution de vie satisfaisante pour l'enfant dans son pays d'origine.

> la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, fixe des dispositions en matière d'adoption d'enfants étrangers pour les pays qui en sont cosignataires.

Ce texte définit notamment le cadre de la coopération entre état d'origine et état d'accueil des enfants adoptés.

Ce guide a pour but de vous fournir les informations nécessaires à l'adoption d'un enfant pupille de l'État ou étranger et de vous accompagner dans vos démarches.

Sommaire

P. 4 | Présentation de l'Unité droit et statut de l'enfant Accompagnement à l'adoption

P. 5 | L'adoption

P. 10 | L'agrément

P. 13 | L'adoption d'un enfant pupille de l'État

P. 15 | L'adoption d'un enfant en provenance de l'étranger

P. 22 | L'arrivée de l'enfant dans sa famille

P. 25 | Coordonnées et informations utiles

L'Unité droit et statut de l'enfant – Accompagnement à l'adoption

L'Unité droit et statut de l'enfant - Accompagnement à l'adoption, reçoit toute personne candidate à l'agrément, les parents adoptifs, ou encore les personnes adoptées ou ayant été confiées au service de l'Aide sociale à l'enfance et qui ont besoin de conseils ou d'une écoute. Elle informe sur les procédures d'adoptions nationales et internationales, instruit la demande d'agrément et apporte un accompagnement personnalisé à la demande des usagers. Elle pilote les projets d'adoption des enfants pupilles de l'État.

Le responsable d'unité

Il est garant de l'ensemble de la procédure, de la demande d'agrément à l'arrivée de l'enfant (de la procédure d'adoption pour un enfant pupille de l'État et du suivi pour un enfant en provenance de l'étranger) jusqu'à l'accès au dossier personnel.

L'équipe administrative

Elle vous accueille, vous informe et intervient tout au long de votre agrément. Le correspondant départemental de l'Agence Française de l'Adoption (AFA) est le référent de proximité pour les projets d'adoption à l'international via l'agence.

L'équipe pluridisciplinaire

Elle écoute, évalue, accompagne les parents dans leur parentalité et reste disponible à tout moment pour orienter les familles dans les difficultés qu'elles peuvent rencontrer. Elle est disponible pour échanger par téléphone et/ou vous recevoir sur rendez-vous.
Le travailleur social participe à l'information sur la singularité de la parentalité adoptive en réunion collective ou entretien individuel. Il réalise l'évaluation de la situation familiale, des capacités éducatives ainsi que des possibilités d'accueil en vue de l'adoption d'un enfant pupille de l'État ou d'un enfant étranger. Il actualise également le dossier d'agrément et l'évolution du projet et intervient dans l'apparentement des pupilles de l'État. Le rôle du **psychologue** est d'évaluer le contexte psychologique dans lequel est formé le projet d'adoption. Il intervient également dans l'accompagnement des enfants pupilles et/ou adoptés.

La recherche des origines

Le référent recherche des origines, correspondant du Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP) vous accompagne dans l'accès à votre dossier personnel, vous écoute et vous aide à comprendre votre dossier. Il peut intervenir, dans le cadre d'un mandat du CNAOP, et réaliser la rencontre entre la mère de naissance et l'enfant adopté devenu adulte.

Les archives

L'Unité droit et statut de l'enfant - Accompagnement à l'adoption gère également le pré-archivage des dossiers de tous les enfants ayant été confiés aux services de l'Aide sociale à l'enfance, en lien avec le service des archives de la Collectivité européenne d'Alsace. C'est une mission d'appui des services internes de l'Aide sociale à l'enfance.

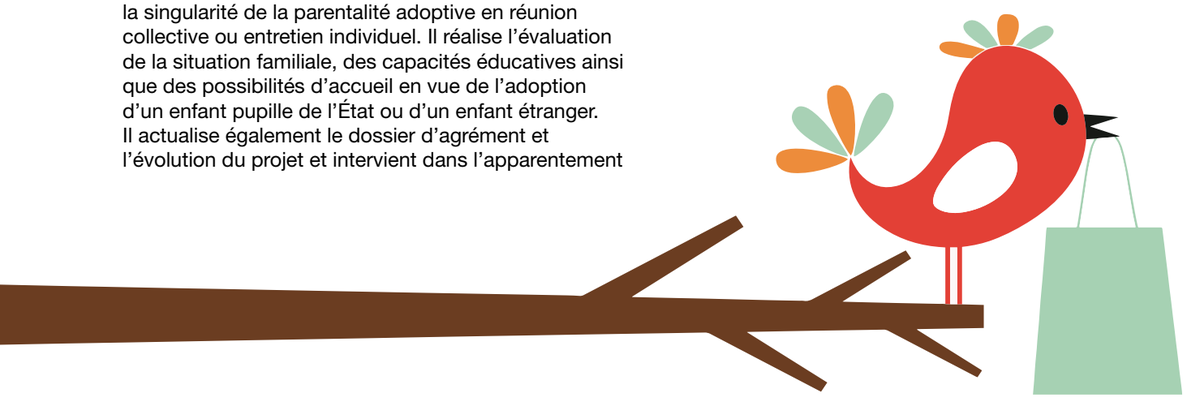

L'adoption

L'adoption a pour objectif prioritaire de trouver une famille à un enfant qui en est privé. C'est aussi un enfant pour une famille, qui l'accepte comme le sien, créant ainsi une nouvelle filiation comportant les mêmes droits et obligations qu'une filiation légitime. L'adoption est un droit pour l'enfant en attente de parents et non un droit pour l'adulte, parce qu'il le désire, à se voir confier un enfant.

Aspects philosophiques

L'adoption a beaucoup évolué au cours de l'histoire. Il s'agit d'une filiation volontaire instituée par une décision judiciaire qui permet de répondre aux besoins et à l'intérêt d'un enfant adoptable en lui donnant des parents.

Tous les enfants délaissés ne sont pas des enfants adoptables. La plupart des enfants pris en charge à l'Aide sociale à l'enfance ont encore leurs parents. L'enfant en attente d'adoption peut avoir souffert de carences graves. Sa famille adoptive doit donc avoir la capacité de prendre soin de lui de manière durable et satisfaisante et de l'accueillir dans sa réalité psychologique, sociale, médicale, identitaire et culturelle (comportements, langue et habitudes différentes…).

Aspects psychologiques

La filiation adoptive ne se réduit pas à une simple procédure administrative. Les moments de rencontre consacrés à l'agrément constituent un temps de réflexion, de maturation, qui permet de délimiter avec les candidats leurs aptitudes à accueillir un enfant ayant vécu une première histoire douloureuse. C'est une occasion d'information, de discussion et d'échanges sur les aspects juridiques, sociaux et psychologiques de l'adoption.

Les différents entretiens permettront aux candidats de situer la place d'un enfant adopté dans leur histoire, de reconnaître la qualité de leurs repères éducatifs, psychologiques et affectifs et d'interroger leur capacité à s'engager dans une démarche de parentalité adoptive. De même, il sera nécessaire de parler des difficultés, voire des échecs de l'adoption, pour essayer de repérer les facteurs de risques et les prévenir.

Adopter un enfant c'est avant tout accueillir un enfant déjà né, parfois déjà grand, dans une famille qui devient sa propre famille. Toute adoption est la rencontre de deux histoires : celle d'un enfant qui n'a pas ou plus de famille ; et celle de parents ou futurs parents qui souhaitent profondément accueillir pour toute leur vie des enfants, pour leur donner l'affection et la sécurité qui leur sont nécessaires pour grandir et s'épanouir comme adultes.

Les dimensions psychologiques, éducatives et culturelles de l'adoption

L'adoption implique une prise de conscience de ce que ce mode de filiation et de parentalité peut représenter de spécifique sur le plan éducatif et psychologique.

S'épanouir

L'adoption est une mesure de protection de l'enfance destinée à permettre à des enfants qui se trouvent dans une situation d'abandon de retrouver ou d'acquérir une filiation au sein d'un foyer où ils pourront s'épanouir et se développer.
L'adoption ne saurait donc avoir pour objectif de donner un enfant à une famille qui ne peut accéder à la parentalité par d'autres moyens.

Se développer

L'enfant adopté sera bien sûr un enfant différent de celui que l'adoptant aurait pu concevoir et il devra être accepté comme tel. C'est dans le regard de l'autre, dans la famille élargie, à l'école, dans la cité, que l'enfant adopté et son ou ses parents devront assumer aussi et peut-être surtout cette différence. Parfois, elle se lira au premier regard, au vu de la simple dissemblance physique immédiatement perceptible qu'impliquent des origines différentes.

Parfois, et ce peut être la situation la plus complexe, elle se vivra de manière moins immédiate, moins évidente, mais ne manquera jamais de constituer un élément incontournable de la parentalité adoptive. Il ne faut pas cacher ici le premier et le principal danger qui menace cette relation parentale en construction, c'est-à-dire la tentation du non-dit ou du secret.

Révéler

La nécessité de révéler très tôt sa situation à l'enfant adopté constitue un élément vital de la réussite de la relation parent(s)/enfant adopté. Plus cette révélation tarde, et plus elle devient difficile. La confrontation avec la réalité peut ainsi être repoussée jusqu'à devenir impossible. Sa découverte fortuite peut être alors de nature à constituer un trouble majeur pour celui qui devra l'affronter. Il est parfois difficile de trouver les mots, le juste moment pour aborder ces questions avec l'enfant.

En cas de doute ou de difficultés, il est toujours possible de faire appel à des professionnels afin d'être aidé dans cette démarche indispensable à la construction d'une parentalité adoptive cohérente et épanouie.

Un enfant adopté, même très jeune, a toujours une histoire qui lui appartient et qui, plus ou moins complexe, est marquée par le traumatisme de l'abandon. Cette histoire et ce parcours, ce qu'il pourra en retrouver à travers la consultation de son dossier administratif, ce qu'il pourra aussi en imaginer, forment un socle fondamental dans la constitution de sa personnalité. L'une des tâches primordiales qui incombera à son ou ses parents adoptifs sera de l'assister dans ce travail sur lui-même.

Accompagner

Aux particularités qui s'attachent à la parentalité adoptive, il convient bien entendu d'ajouter celles qui marquent parfois l'adoption d'un enfant né dans un pays ou au sein d'une culture différente de celle de son ou ses parents adoptifs.

Qu'il soit déjà imprégné ou non d'une langue et d'une culture distinctes de celles de son ou ses parents, il devra sans doute vivre avec ce monde réel ou rêvé qui est celui de sa naissance et de ses premiers jours ou de ses premières années de vie.

C'est à ceux qui l'accompagneront de donner à ce pays d'origine et à sa culture la place qui convient. Soumis à des spécificités dans leur tâche parentale, les adoptants n'en sont pas moins, bien sûr, des parents comme les autres.

Ils sont à ce titre tributaires des obligations et des droits liés à l'autorité parentale et à son exercice, à savoir le devoir d'éducation, de protection et de surveillance de l'enfant dans les conditions et le cadre prévus pour l'exercice de ce droit.

Procédure judiciaire de l'adoption en France

L'adoption d'un enfant résulte nécessairement d'un jugement prononcé par le tribunal judiciaire du lieu de domicile des demandeurs, à la demande des parents adoptifs (requérants). Il existe deux formes légales d'adoption : l'adoption plénière et l'adoption simple, toutes deux créatrices d'un lien de filiation mais dont les effets diffèrent.

Adoption plénière

Conditions relatives à l'adoptant et l'adopté :

> Toute personne de plus de 26 ans, ou tout couple marié, pacsé, vivant en concubinage (de même sexe ou de sexe différent) (art. 343 et 343-1 du Code Civil) peut demander à adopter un enfant. Les adoptants doivent être en mesure d'apporter la preuve d'une communauté de vie d'au moins 1 an ou être âgés l'un et l'autre de plus de 26 ans.

> Les adoptants doivent avoir 15 ans de plus que l'enfant qu'ils adoptent et ce dernier doit être âgé de moins de 15 ans et être accueilli au foyer des adoptants depuis au moins 6 mois (art. 345 du Code Civil).

> Si l'enfant a plus de 13 ans, il doit donner son consentement à l'adoption.

> L'adoption plénière est précédée d'un placement en vue d'adoption de 6 mois.

Les effets de l'adoption plénière :

> L'adoption plénière entraîne la rupture totale des liens de filiation de l'enfant avec sa famille d'origine.

> L'adoption plénière confère à l'enfant une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine (art. 356 du Code Civil) : il cesse d'appartenir à sa famille de sang ; il a les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un enfant légitime.

> L'adoption plénière est irrévocable (art.359 du Code Civil). Elle est prononcée par le tribunal judiciaire qui vérifie si les conditions de la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant. Les conditions de l'adoption sont appréciées à la date de la requête ou du jugement.

Adoption simple

Conditions relatives à l'adoptant et l'adopté :

> Mineurs et majeurs peuvent bénéficier d'une adoption simple.

> L'enfant âgé de 13 ans doit consentir personnellement à son adoption et à son changement de nom.

Les effets de l'adoption simple :

> L'adopté conserve dans sa famille d'origine tous ses droits ; le nom de l'adoptant est ajouté au sien ou il peut être substitué si les requérants en font la demande au tribunal.

> L'enfant dispose des mêmes droits successoraux qu'un enfant légitime dans sa famille adoptive.

> L'adoption simple est révocable (pour le mineur uniquement sur demande du ministère public), mais le jugement de révocation doit être motivé.

Jugement d'adoption

La demande aux fins d'adoption est portée devant le tribunal judiciaire du domicile du requérant. La requête doit préciser si la demande tend à une adoption simple ou plénière. Le tribunal vérifie :

> si les conditions légales sont remplies, dans un délai de 6 mois à compter du dépôt de la requête,

> si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant, dans le cas ou l'adoptant a des descendants, le tribunal vérifie en outre si l'adoption n'est pas de nature à compromettre la vie familiale,

> si le ou les requérant(s) ont obtenu l'agrément pour l'adopter.

Cette procédure s'applique pour l'adoption d'un enfant en France. En ce qui concerne l'adoption d'un enfant en provenance de l'étranger, se référer page 15.

Pour adopter un enfant en France ou dans un pays ouvert à l'adoption, il est nécessaire d'obtenir un agrément. Il a pour finalité l'intérêt des enfants et est délivré lorsque la personne candidate à l'adoption est en capacité de répondre à leurs besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs.
Il est valable 5 ans et a une valeur nationale.

Formes juridiques de l'adoption

	Adoption plénière	Adoption simple
Adoptabilité de l'enfant > si accueilli au domicile depuis au moins 6 mois > pour les enfants de plus de 13 ans leur consentement est nécessaire > si la loi du pays d'origine de l'adopté autorise l'adoption (ce qui exclut les ressortissants des pays qui disposent de la Kafala : Maroc, Algérie en particulier)	**Uniquement pour les enfants de moins de 15 ans :** > Pupilles de l'État > Par consentement à l'adoption du tuteur juridique > Enfants abandonnés > Enfants étrangers si consentement libre et éclairé du ou des tuteurs juridiques à une rupture irrévocable des liens de filiation antérieurs	**Moins ou plus de 15 ans :** > Pupilles de l'État > Par consentement à l'adoption du tuteur juridique > Enfants abandonnés > Enfants étrangers si consentement libre et éclairé du ou des tuteurs juridiques à une rupture irrévocable des liens de filiation antérieurs
Effets de l'adoption	> Rupture des liens avec la famille d'origine > Acquisition d'une nouvelle filiation légitime qui remplace la filiation d'origine > Autorité parentale intégralement et exclusivement aux parents adoptifs > Irrévocabilité	> Pas de rupture des liens d'origine > La filiation adoptive à l'égard des adoptants s'ajoute à la filiation d'origine de l'enfant > Autorité parentale intégralement et exclusivement aux parents adoptifs > Révocabilité uniquement sur demande du ministère public à la minorité de l'enfant et pour le majeur sur sa demande ou celle des adoptants et uniquement pour motifs graves
Conséquences de l'adoption	> L'adopté a les mêmes droits et devoirs dans sa nouvelle famille qu'un enfant légitime (succession, autorité parentale, etc.) > Le nom du ou des parents adoptifs remplace le nom d'origine	> L'adopté a les mêmes droits et devoirs dans sa nouvelle famille qu'un enfant légitime > L'adopté conserve ses droits d'hériter dans sa famille d'origine > Le nom des parents adoptifs s'ajoute au nom de l'enfant ou, le remplace (dans certaines conditions)
Transcription à l'état civil	> Sur décision du tribunal judiciaire > Transcription directe d'un jugement étranger d'un pays partie à la convention de La Haye de 1993	> Sur décision du tribunal judiciaire
Droits sociaux	> PAJE et autres prestations familiales	> PAJE et autres prestations familiales
Adoptants Si la loi du pays d'origine de l'adoptant autorise l'adoption (ce qui exclut les ressortissants des pays qui disposent de la Kafala).	> Couple marié, pacsé, vivant en concubinage, depuis plus de deux ans ou âgés l'un et l'autre de plus de 26 ans, de même sexe ou de sexe différent > Célibataires d'au moins 26 ans	> Couple marié, pacsé, vivant en concubinage depuis plus de deux ans ou âgés l'un et l'autre de plus de 26 ans, de même sexe ou de sexe différent > Célibataires d'au moins 26 ans
Références juridiques	Code civil : articles 343 à 359	Code civil : articles 360 à 370-2

Les enfants adoptables

L'adoptabilité de l'enfant inclut tant l'établissement de son adoptabilité juridique (à savoir la rupture des liens de filiation avec ses parents d'origine) que l'évaluation de son adoptabilité psychosociale (à savoir son aptitude à s'insérer dans un nouvel environnement familial).

Dans un contexte, national et international, caractérisé par le décalage entre le nombre toujours plus grand de demandes d'adoption et le nombre limité d'enfants en besoin d'adoption internationale, et par l'inégalité économique entre pays d'accueil et pays d'origine, les risques de dérapage sont évidents. La lutte contre tout trafic d'enfant et contre tout profit indu en matière d'adoption est une priorité pour la communauté française.

Le poids d'une blessure, la perte de la confiance des adultes

Pour qu'une adoption soit possible, l'abandon a précédé et son poids est plus ou moins lourd à vivre pour l'enfant. L'abandon l'interroge sur ses capacités à être aimé, fragilise voire anéantit l'estime de soi. Le traumatisme sera plus ou moins prégnant quel que soit l'âge de l'enfant.

À cela se rajoute le vécu en institution qui fragilise l'enfant, même si celui-ci se veut bienveillant. Il aura connu dès sa naissance différents lieux de vie qui ne pourront lui apporter l'affection d'une famille et ne feront que confirmer sa perte de confiance en l'adulte.

Un comportement axé autour d'une stratégie de survie

Pour faire face à la situation, supporter l'abandon, l'enfant aura développé des systèmes de survie, basés sur l'urgence et l'immédiateté. Il se saisira de ce qui se passe dans le concret sans parvenir à faire confiance à une promesse de devenir.

La santé de l'enfant adopté

La situation de l'enfant est singulière et évolutive et varie selon :

> son pays d'origine,
> son histoire (enfant orphelin, abandonné) son âge, au moment de l'abandon ou de son adoption,
> sa prise en charge (famille d'accueil, pouponnière, maison d'enfants...),
> l'état de santé de la mère au moment de la grossesse et les antécédents familiaux.

Il appartient aux candidats à l'adoption d'obtenir communication des données médicales les plus précises avant de donner leur accord pour l'adoption, surtout pour une adoption internationale. L'interprétation de ces données peut nécessiter les conseils d'un médecin. Des études montrent qu'un examen clinique permet de diagnostiquer un trouble médical non suspecté pour un nombre croissant d'enfants adoptés.

Une consultation systématique du médecin de famille est à conseiller, dès l'arrivée en France de l'enfant.
Ce médecin souhaitera avoir le plus de renseignements possibles sur les parents de naissance, le déroulement de la grossesse, les habitudes de vie et d'alimentation de l'enfant, les maladies qu'il a eues et ses vaccinations.
Voici quelques informations générales pour vous permettre d'apprécier les risques sanitaires en fonction de la situation épidémiologique du pays :

Les pays d'Europe de l'Est : des séquelles de fœtopathie de mère alcoolique ou de carence affective peuvent être diagnostiquées ainsi que d'hépatite B, voire de syphilis.

Les pays d'Asie : une vigilance particulière doit être portée sur l'hépatite B.

Les pays d'Amérique du Sud : l'état de santé des enfants est souvent bon, à l'exception d'Haïti, où des séquelles de dénutrition au cours de la 1ère année de vie de l'enfant avec retard important de développement ont pu être constatées, ainsi que des cas de tuberculose.

Les pays d'Afrique : la dénutrition, l'hépatite B et la drépanocytose font partie des facteurs de risque pouvant affecter l'état de santé des enfants.
Cependant, les carences nutritives et affectives sont incontestablement les deux facteurs de risque les plus souvent rencontrés dans le cadre de l'adoption internationale.

La France a signé et ratifié la Convention de La Haye de 1993, ce qui implique d'effectuer un rapport médical pour tous les enfants adoptables juridiquement. Les enfants admis en tant que pupilles de l'État suite à une demande d'accouchement sous le secret bénéficient, par ailleurs, d'un certain nombre d'examens médicaux dès leur naissance.

L'agrément

L'adoption a pour objectif prioritaire de trouver une famille à un enfant qui en est privé. L'agrément est un arrêté délivré par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace. Si la personne qui sollicite l'agrément ne réside pas en France, elle peut s'adresser au Président de la Collectivité européenne d'Alsace, ou à celui du département dans lequel elle a conservé des attaches. Une évaluation des conditions matérielles d'accueil sera demandée auprès de la Mission de l'Adoption Internationale rattachée au Ministère des Affaires étrangères qui s'en chargera via les services consulaires.

L'agrément est prévu par le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et permet à une personne d'accueillir en vue d'adoption un enfant pupille de l'État ou un enfant en provenance de l'étranger. (article L.225-2 à L.225-10 et R.225-1 à R.225-11 du CASF).

Il a une validité de 5 ans avec une possibilité de solliciter un deuxième agrément, selon la même procédure (voire un troisième). Il a pour finalité l'intérêt des enfants qui peuvent être adoptés.

Chaque année, les titulaires de l'agrément doivent **confirmer par écrit** (déclaration sur l'honneur) au Président de la Collectivité européenne d'Alsace, leur projet d'accueillir un enfant afin que l'agrément reste valable, en précisant le cas échéant les modifications intervenues dans leur situation matrimoniale, familiale ou professionnelle. Cette confirmation doit être faite à la date anniversaire de la délivrance de l'agrément (article R.225-7 du CASF).

Au terme de la 2e année de validité de l'agrément, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace fait procéder à une actualisation du dossier. Pour ce faire, vous serez contacté par l'Unité Nord si vous êtes domicilié sur le territoire du Bas-Rhin et par l'Unité Sud si vous êtes domicilié sur le territoire du Haut-Rhin.

Au terme de la 4e année de validité les titulaires peuvent déposer une demande de deuxième agrément. L'agrément est délivré pour l'accueil d'un enfant ou de plusieurs simultanément.

Il est délivré sous la forme :

> d'un arrêté précisant l'identité et l'adresse du ou des titulaires de l'agrément et la date de validité,

> d'une notice stipulant les possibilités d'accueil que le demandeur est susceptible d'offrir, notamment quant à l'âge, au nombre ou toute caractéristique relative à l'enfant ou aux enfants.

L'agrément a une reconnaissance nationale.
Il demeure valable lorsque les personnes agréées changent de département, sous réserve d'une déclaration adressée au Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai de deux mois. Si vous emménagez sur le territoire de la Collectivité européenne d'Alsace, vous rencontrerez un travailleur social pour effectuer une évaluation complémentaire. Il vous appartiendra de contacter l'Unité (Nord ou Sud) dont vous dépendez, afin d'actualiser les conditions matérielles de l'agrément.

Pourquoi un agrément ?

La procédure d'agrément en vue d'adoption trouve son origine et sa légitimité dans le souci de l'intérêt de l'enfant adopté à bénéficier d'une famille en capacité de lui assurer santé, sécurité et épanouissement. Il s'agit également d'évaluer la capacité de la personne candidate de répondre aux besoins fondamentaux, physiques, intellectuels, sociaux et affectifs de l'enfant pouvant être accueilli en vue d'adoption.

Cet agrément est indispensable :

> aux personnes désirant adopter un enfant pupille de l'État,

> à celles souhaitant accueillir en vue de son adoption un enfant en provenance de l'étranger et d'un pays ouvert à l'adoption.

Qui peut demander l'agrément ?

> une personne seule âgée de plus de 26 ans avec ou sans enfant,

> un couple marié, pacsé, vivant en concubinage de même sexe ou de sexe différent

Si les candidats ont moins de 26 ans, il faudra apporter la preuve par tous moyens, d'une année de vie commune.

Quelle est la procédure d'agrément ?

La procédure administrative

La demande préalable doit être adressée, selon votre lieu de résidence, à Strasbourg ou à Colmar, à :

Monsieur le Président
de la Collectivité européenne d'Alsace
Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG Cedex 9

ou 100 avenue d'Alsace
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

Dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande, l'Unité compétente de la Collectivité européenne d'Alsace propose une réunion d'information et vous remettra les documents nécessaires à la poursuite de la démarche à l'issue de celle-ci.

La constitution du dossier

Le dossier complet doit être adressé à Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace et comprend :

> une lettre de confirmation de votre demande précisant éventuellement vos souhaits notamment en ce qui concerne le nombre, l'âge et l'origine de l'enfant, un enfant pupille de l'État ou en provenance d'un pays étranger ouvert à l'adoption,

> le formulaire de renseignements préliminaires rempli,

> les pièces suivantes, datant de moins de 3 mois :

- une copie intégrale d'acte de naissance (pour chacun des demandeurs),
- une copie du livret de famille (le cas échéant),
- un bulletin n°3 de casier judiciaire (pour chacun des demandeurs) à solliciter auprès des services du casier judiciaire national 44 079 Nantes cedex 01. Il sera demandé, et cela conformément aux dispositions de l'article 776, 5° du code de procédure pénale, lors de la confirmation de votre demande d'agrément en vue d'adoption, le bulletin du casier judiciaire n°2 de chaque demandeur auprès du chef de service du casier judiciaire de Nantes.

> tout document attestant des ressources du foyer (fiche de paie, avis d'imposition),

> un certificat médical, établi par un médecin généraliste de votre choix attestant que votre état de santé et les personnes vivant au foyer ne présentent pas de contre-indication à l'accueil d'enfants en vue d'adoption,

> une photographie récente.

L'instruction du dossier

La réception de ce dossier complété, daté et signé ouvre le délai d'instruction de 9 mois minimum. Les évaluations sociale et psychologique seront alors engagées.

Les évaluations

Les évaluations sociale et psychologique sont effectuées par des professionnels de la Collectivité européenne d'Alsace et ont pour but d'apprécier si les conditions d'accueil susceptibles d'être offertes par les demandeurs sur les plans familial, éducatif et psychologique correspondent aux besoins et à l'intérêt d'un enfant adopté.

L'examen de la demande par la commission consultative d'agrément

L'agrément est délivré par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace après avis de la commission consultative d'agrément dont la composition est fixée par voie réglementaire.

Il est institué au sein de la Collectivité européenne d'Alsace deux commissions d'agrément, une pour le territoire bas-rhinois et une pour le territoire haut-rhinois. Le demandeur est informé de l'examen de son dossier par la commission au moins 15 jours avant la consultation et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il peut faire connaître ses observations par écrit, lors de la consultation de son dossier au service. Le postulant à l'agrément est informé de la possibilité d'être entendu par la commission à sa demande. Il peut également être entendu par la commission à la demande d'au moins deux de ses membres.

Lors de l'examen de son dossier par la commission d'agrément, le demandeur a la possibilité de se faire accompagner par une personne de son choix.
La commission rend son avis hors la présence du demandeur et, le cas échéant, de la personne qui l'assiste. L'avis motivé de la commission d'agrément fait l'objet d'un procès-verbal.

Les membres sont tenus au secret professionnel et ne participent pas aux délibérations concernant les demandes de personnes pour lesquelles ils ont un lien personnel.

La décision relative à l'agrément

Seul le Président de la Collectivité européenne d'Alsace a un pouvoir de décision : il délivre, refuse ou retire l'agrément. Sa décision est susceptible de recours. L'agrément est délivré pour l'accueil d'un enfant ou de plusieurs enfants simultanément sous la forme d'un arrêté et d'une notice.

Quels sont les droits des demandeurs dans le cadre de la procédure ?

La décision relative à l'agrément doit être rendue dans un délai indicatif de 9 mois. Le demandeur dispose d'un droit d'accès à son dossier dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public. Il a le droit d'être accompagné de la personne de son choix lors de l'examen du dossier par la commission d'agrément.

Le requérant dispose, à tout moment de la procédure, de la possibilité de demander que tout ou partie des investigations soient effectuées une seconde fois par d'autres personnes que celles auxquelles elles avaient été confiées en premier lieu, sans avoir le droit de les choisir. Il s'agira d'un travailleur social de la Collectivité européenne d'Alsace, pour l'évaluation socio-éducative et d'un psychologue de la Collectivité européenne d'Alsace pour l'évaluation psychologique.

Le refus

La décision de refus ou de retrait de l'agrément est obligatoirement motivée en fait et en droit.
En cas de refus ou de retrait d'agrément, le délai à partir duquel une nouvelle demande peut être déposée est de 30 mois. Dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision, des voies de recours sont ouvertes :

> le recours gracieux se fait auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Dans cette hypothèse, le demandeur doit expliquer pourquoi il n'est pas d'accord avec les éléments développés dans la lettre de refus. Il peut également demander à ce qu'il soit procédé à des évaluations complémentaires (soit sociale, soit psychologique, soit les deux, selon les éléments du refus et du dossier).
Une fois les évaluations effectuées, le dossier sera soumis à nouveau à la commission d'agrément qui donnera son avis au Président de la Collectivité européenne d'Alsace sur la suite à donner à la demande de recours gracieux. S'il y fait droit, l'agrément sera alors délivré.

Dans le cas contraire, le demandeur sera avisé du rejet du recours et pourra alors saisir le Tribunal Administratif.

> Le recours contentieux se fait devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (sans ministère d'avocat).
> Un appel de la décision du Tribunal Administratif est possible devant la Cour Administrative d'Appel de Nancy.
> En dernier lieu, le demandeur peut saisir le Conseil d'État.

L'adoption d'un enfant pupille de l'État

L'adoption a pour objectif prioritaire de trouver une famille à un enfant qui en est privé. L'enfant pupille de l'État est un enfant mineur sans filiation ou n'ayant plus de liens juridiques avec sa famille d'origine.

L'enfant pupille de l'État, admission et statut juridique

Sont admis en qualité de pupilles de l'État les enfants (article L-224-4 du CASF) :

> Recueillis par le service de l'Aide sociale à l'enfance de la Collectivité européenne d'Alsace, lorsque leur filiation n'est pas établie ou est inconnue (accouchement sous anonymat, enfant trouvé).
> Remis par le (ou les) parents qui consent(ent) valablement à l'adoption. Les enfants sont admis en qualité de pupilles après 2 mois. Pendant ce délai, l'enfant peut être repris par le parent qui l'a confié au service.

qui l'avait confié au service.

> Remis par l'un des parents et dont l'autre ne s'est pas manifesté durant 6 mois. Le délai précédent est alors porté à 6 mois.
> Orphelins pour lesquels la tutelle ne peut être organisée et recueillis par le service de l'Aide sociale à l'enfance depuis plus de 2 mois.
> Dont les parents ont fait l'objet d'un retrait total de l'autorité parentale.
> Déclarés judiciairement délaissés par le tribunal judiciaire (lorsque les parents n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires à son éducation ou à son développement pendant l'année qui précède l'introduction de la requête, sans que ces derniers n'aient été empêchés par quelque cause que ce soit).

L'admission en qualité d'enfant pupille de l'État est officialisée par la signature d'un arrêté du Président de la Collectivité européenne d'Alsace, susceptible de recours devant le tribunal judiciaire dans un délai de 30 jours à compter de sa signature. Ce recours peut être formé dans les quatre premiers cas énoncés précédemment, par les parents, alliés de l'enfant ou toute personne justifiant d'un lien avec lui et qui ont manifesté le souhait d'en assumer la charge.

En l'absence de représentants légaux exerçant les droits d'autorité parentale, un tuteur est désigné.
Ce tuteur est le préfet ou, par délégation, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP).
Il représente le pupille dans tous les actes civils, sauf les cas dans lesquels la loi ou l'usage l'autorise à agir lui-même, et administre ses biens. Ce tuteur est assisté d'un conseil de famille qui règle les conditions générales d'entretien et d'éducation de l'enfant. Le conseil de famille doit être saisi pour donner son consentement à l'adoption des enfants pupilles de l'État.

Les acteurs intervenant dans la prise en charge des enfants pupilles de l'État

Le tuteur

En l'absence de représentants légaux exerçant les droits d'autorité parentale, un tuteur est désigné. Ce tuteur est le préfet ou, par délégation, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP).

Le conseil de famille

Le conseil de famille règle les conditions générales d'entretien et d'éducation de l'enfant pupille de l'État. Il consent à l'adoption des enfants pupilles pour lesquels les parents n'ont pas eux-mêmes consenti. Il est institué dans chaque département un conseil de famille pour un effectif de 50 pupilles de l'État.

Le conseil de famille comporte :

> 8 membres, nommés par le préfet du département,
> 2 représentants d'association à caractère familial,
> 2 représentants de la Collectivité européenne d'Alsace désignés par l'Assemblée,
> 1 représentant de l'association d'entraide des pupilles,
> 1 représentant d'une association d'assistants familiaux,
> 2 personnalités qualifiées.

Le conseil de famille peut entendre l'enfant pupille lui-même lorsqu'il atteint l'âge de 13 ans ou qu'il fait preuve de discernement. Chaque situation d'enfant est examinée au moins une fois par an. La définition du projet d'adoption, ainsi que le choix du (ou des) adoptant(s), sont assurés par le tuteur, avec l'accord du conseil de famille, après avoir préalablement entendu le mineur capable de discernement. Les réunions du conseil de famille font l'objet de procès-verbaux établis par le tuteur.

La Collectivité européenne d'Alsace

Les pupilles sont confiés au Président de la Collectivité européenne d'Alsace qui en est le gardien. Il a le devoir d'hébergement, assure le suivi éducatif, les frais financiers, et est garant de la santé et de la sécurité de l'enfant.

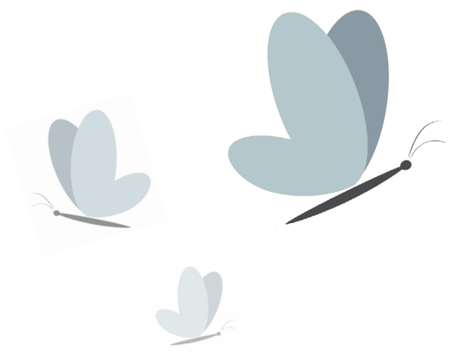

Le placement en vue d'adoption et le jugement d'adoption

Le choix de la famille

La décision de confier un enfant pupille de l'État en vue d'adoption appartient au conseil de famille des pupilles de l'État. C'est lui qui définit le projet d'adoption de l'enfant et fixe la date du placement en vue d'adoption. Les dossiers sont présentés par ordre chronologique de délivrance des agréments en vue d'adoption et doivent avoir été maintenus chaque année.

Le placement en vue d'adoption

Le placement en vue d'adoption est réalisé sur décision du tuteur et avis du conseil de famille. Il prend effet dès la remise de l'enfant au(x) futur(s) adoptant(s). Le placement en vue d'adoption fait obstacle à toute demande de restitution de l'enfant pupille par la famille biologique. Il est accompagné par l'Unité droit et statut de l'enfant - Accompagnement à l'adoption par une préparation juridique, sociale et psychologique et par des rencontres avec l'enfant et la famille retenue.

Le jugement d'adoption

La requête
La (ou les) personne(s) chez qui l'enfant pupille de l'État a été placé en vue d'adoption formule(nt) une demande par requête auprès du Procureur de la République du tribunal judiciaire du lieu où elle(s) réside(nt).
La requête s'effectue par courrier simple sans avocat et précisera si la demande tend à une adoption plénière ou à une adoption simple ainsi que les souhaits quant à un changement de prénom. La notification de l'agrément et l'attestation de placement en vue d'adoption seront à joindre au courrier, ainsi que tous les documents demandés par le tribunal.

L'instruction
Le Procureur de la République vérifie si les conditions de la loi sont remplies, si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant et n'est pas de nature à compromettre la vie familiale et si le (ou les) requérant(s) a (ont) obtenu l'agrément pour adopter ou en étai(en)t dispensé(s) (adoption d'un enfant du conjoint ou adoption par une assistante familiale). Il peut faire procéder à une enquête par toute personne qualifiée (services sociaux, services de police ou de gendarmerie).

Le prononcé
L'adoption est prononcée par le tribunal judiciaire du lieu du domicile des demandeurs et ceci après un délai de placement de plus de 6 mois. Il peut refuser l'adoption ou prononcer une adoption simple au lieu d'une adoption plénière avec l'accord de l'adoptant.
Un appel de ce jugement peut être formé dans un délai de 15 jours à compter de sa notification.
Dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle elle a acquis force de chose jugée (caractère définitif), la décision prononçant l'adoption est transcrite sur les registres de l'état civil du lieu de naissance de l'adopté à la requête du Procureur de la République.

L'adoption d'un enfant en provenance de l'étranger

La Convention de La Haye du 29 mai 1993 et ses principes garantissent que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits fondamentaux. Elle prévient l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfant.

La Convention de la Haye (29 mai 1993) sur la protection des enfants est entrée en vigueur en France le 1er octobre 1998. La France est liée par cette convention avec les pays d'origine des enfants adoptables et doit remplir un certain nombre d'obligations en tant que pays d'accueil de ces enfants.

L'application de cette convention repose sur trois grands principes fondamentaux

La subsidiarité
L'adoption internationale ne doit être envisagée qu'à défaut de solution nationale pour l'enfant (recherche d'une solution familiale, adoption dans le pays d'origine).

La prohibition de la recherche de profit indu
Intermédiaires percevant des rétributions disproportionnées par rapport aux frais réels de la procédure sur place, coûts exagérément élevés relativement au niveau de vie local.

Le souci de l'intérêt supérieur de l'enfant
La convention a pour objectif de rendre ainsi l'adoption internationale plus sûre, en instituant une coopération entre pays d'origine et pays d'accueil.

Son entrée en vigueur doit permettre en particulier :

> d'assurer à un ou aux adoptants que l'enfant proposé est juridiquement adoptable,
> de faciliter et d'accélérer la délivrance du visa d'entrée en France de l'enfant,
> de conférer le même statut juridique à l'enfant dans son pays d'origine et dans son pays d'accueil,
> de faciliter la reconnaissance en tant qu'adoption plénière en France de l'adoption prononcée dans le pays d'origine,
> il existe 89 pays signataires dont des « pays d'origine » comme la Chine par exemple et des « pays d'accueil » comme la France, l'Italie.

La procédure d'adoption internationale se réalise en plusieurs étapes et selon des modalités différentes selon que le pays d'origine de l'enfant est partie ou non à la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

Les démarches possibles

Adopter un enfant à l'étranger entraîne des démarches spécifiques et nécessite une réflexion préalable.
Pour entamer une procédure d'adoption à l'étranger, les candidats à l'adoption doivent se munir de l'agrément soit l'arrêté, la notice et les évaluations sociale et psychologique certifiées conformes (disponibles sur simple demande auprès de l'Unité droit et statut de l'enfant - Accompagnement à l'adoption selon votre lieu de résidence). À l'arrivée de l'enfant, le (ou les) adoptant(s) doit (vent) accomplir les démarches nécessaires à la transcription ou à la conversion de la décision étrangère en droit français.

L'importance de l'agrément

Les éléments recueillis lors des évaluations sociale et psychologique sont particulièrement utiles pour les institutions des pays responsables de « l'apparentement » (proposition d'un enfant à une famille donnée) ou du prononcé de l'adoption. Au-delà des conditions juridiques auxquelles doi(ven)t répondre le (ou les) adoptant(s) (âge minimum ou maximum, durée du mariage…), ils permettent une meilleure évaluation du (ou des) futur(s) parent(s) et de son (leur) projet d'adoption.

Le choix du pays

Différents critères peuvent aider à s'orienter vers tel ou tel pays d'origine, parmi lesquels figurent, outre l'intérêt accordé à une société ou une culture, le mode d'organisation et les exigences du pays à l'égard des adoptants et les choix faits par un pays pour l'adoption internationale de ses enfants.

Dans ce cas, vous pouvez vous adresser à la Mission de l'Adoption Internationale (diplomatie.gouv.fr). Elle établit des fiches pays synthétisant les informations essentielles par pays et notamment les exigences locales, le type d'adoption, la procédure et les adresses utiles aux démarches. Il suit, au jour le jour, par l'intermédiaire du réseau diplomatique l'évolution des législations, des pratiques et de la politique en matière d'adoption internationale.

Vous pouvez également vous adresser à l'Agence Française de l'Adoption (agence-adoption.fr) ou à la correspondante départementale de l'Agence Française de l'Adoption ou renseignez-vous auprès de l'UDSEAA. Elle est également à votre disposition pour vous informer de l'évolution du paysage de l'adoption internationale et vous conseiller dans votre projet.

Plusieurs voies

Via l'Agence Française de l'Adoption qui vous informe, vous conseille et vous accompagne dans votre projet du dépôt du dossier dans le pays aux engagements de suivi post adoption.

Via un Organisme Agréé pour l'Adoption (OAA) qui vous aide à constituer le dossier, prépare l'enfant et les candidats et vous familiarise avec le pays d'origine et le pays d'accueil, en allant jusqu'au suivi de l'enfant à son arrivée. La liste des OAA autorisés dans le département est transmise lors de la délivrance de l'agrément.

Depuis la loi du 21 février 2022, les adoptions individuelles ne sont plus autorisées.

Les acteurs de l'adoption internationale

Les acteurs principaux sont les adoptés, leurs familles biologiques et le (ou les) adoptant(s).

Sur le plan institutionnel, les intervenants aux différentes étapes de la procédure d'adoption sont : les services adoption de l'Aide sociale à l'enfance de chaque département, l'Agence Française de l'Adoption, les Organismes Autorisés pour l'Adoption, le secteur associatif et les institutions judiciaires.

L'Unité droit et statut de l'enfant - Accompagnement à l'adoption :

Est responsable : de la procédure d'instruction de la délivrance de l'agrément en vue d'adoption.
Informe et conseille les candidats à une adoption nationale ou internationale.
S'assure du suivi de l'enfant adopté à l'étranger dès son arrivée sur le sol français. Cet accompagnement est effectué à la demande ou avec l'accord du (ou des) adoptant(s) pendant une durée de 6 mois minimum à compter de l'arrivée de l'enfant adopté au foyer du (ou des) adoptant(s), et dans tous les cas, jusqu'à la transcription du jugement étranger ou jusqu'à la conversion de la décision étrangère en adoption plénière par le juge français. Au-delà de cette période, un accompagnement est proposé aux adoptants, à leur demande, ou à la demande des autorités locales du pays d'origine de l'enfant. Ce suivi est assuré en pratique par l'Unité droit et statut de l'enfant - Accompagnement à l'adoption, en collaboration avec les services sociaux de la Collectivité européenne d'Alsace.

L'Agence Française de l'Adoption (AFA)

Accompagne : les familles dans leur projet d'adoption, sans sélection des candidats et dans le strict respect des règles édictées par les pays d'origine.
Informe les familles sur les modalités de l'adoption internationale, les aide à constituer leur(s) dossier(s) en fonction des pays.
Travaille en étroite liaison :

> avec les correspondants départementaux, au sein de chaque Conseil départemental, qui ont une mission de proximité de l'information et d'appui à la constitution des dossiers d'adoption,
> avec les administrations des pays d'origine des enfants.

L'AFA est un interlocuteur privilégié des autorités locales et des orphelinats des pays d'origine des enfants. Dans certains pays, un représentant de l'agence, parallèlement à l'échelon consulaire, sera à la disposition des familles pour les conseiller, localement, dans leurs démarches.
De retour en France avec l'enfant adopté, l'AFA aide les familles à respecter, pour les pays qui le demandent, leurs engagements de suivi post-adoption des enfants avec l'aide du service d'adoption de la Collectivité européenne d'Alsace.

Agence Française de l'Adoption
63 bis boulevard Bessières - 75017 Paris
Tél. 01 44 78 61 40 - agence-adoption.fr

Les Organismes Autorisés pour l'Adoption (OAA)

Un certain nombre d'organismes français sont autorisés et habilités pour servir d'intermédiaire à l'adoption d'enfants de moins de 15 ans et assurent la couverture de la totalité des départements français en exerçant leur activité dans divers pays étrangers.

L'organisme d'adoption :

> aide à la préparation d'un projet d'adoption (notamment pour la constitution du dossier),
> informe sur les aspects techniques et juridiques de la procédure d'adoption,
> accompagne la famille avant et après l'arrivée de l'enfant,
> détermine, en relation avec les autorités compétentes du pays d'origine de l'enfant, les modalités de choix d'une famille adoptive,
> achemine les dossiers des candidats à l'adoption vers des personnes ou institutions compétentes pour prononcer l'adoption,
> conduit et/ou suit la procédure prévue conformément au droit en vigueur,
> avertit de la venue d'un enfant en France, dans un délai de 8 jours, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace où résident les futurs adoptants,
> assure le suivi de l'enfant conformément aux exigences du pays d'origine et informe la Collectivité européenne d'Alsace.

La Mission de l'Adoption Internationale (MAI)

C'est une structure administrative placée sous l'autorité d'un ambassadeur de l'adoption internationale, auprès du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

La MAI assure le respect des engagements internationaux et des principes auxquels la France a souscrit dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant de 1989 et de la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLH).

Elle exerce également des fonctions de pilotage stratégique, de régulation et de contrôle ainsi que de veille et d'expertise juridique :

> les relations d'État à État, ou d'autorité centrale à autorité centrale, tant avec les pays d'origine des enfants, qu'avec les autorités des autres pays d'accueil, y compris les négociations ou renégociations d'accords bilatéraux ou d'instruments multilatéraux en la matière,
> la représentation de la France dans les colloques et rencontres consacrés à l'adoption internationale,
> l'élaboration d'une stratégie de l'adoption internationale en coopération avec les ambassades et en partenariat étroit avec l'Agence Française de l'Adoption (AFA), les Organismes Agréés pour l'Adoption (OAA), et les Associations de Parents Adoptifs. Cette stratégie est soutenue par une politique de coopération, dans les pays d'origine, en faveur de l'enfance privée de famille,
> la mise à jour et l'animation de la rubrique adoption internationale du site du Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères ainsi que du portail gouvernemental sur l'adoption : adoption.gouv.fr,
> l'utilisation du réseau diplomatique et consulaire pour la collecte et l'actualisation des informations sur les procédures d'adoption, les conditions de l'adoption à l'étranger et les difficultés rencontrées par nos compatriotes (veille juridique),
> l'habilitation et le contrôle des Organismes Agréés pour l'Adoption (OAA) de droit privé, ainsi que, le cas échéant, un appui à leur développement par voie de subvention,
> la co-tutelle sur l'Agence Française de l'Adoption,
> la participation à l'élaboration de normes françaises intéressant l'adoption internationale,
> l'autorisation de délivrer des visas longs séjour adoption par les services consulaires.

L'autorité centrale élabore une stratégie concertée avec les opérateurs français afin d'améliorer leurs capacités, qu'il s'agisse de l'Agence Française de l'Adoption (AFA), opérateur public, ou des Organismes Autorisés pour l'Adoption (OAA).

Mission de l'adoption internationale
57 boulevard des invalides 75007 Paris
Tel : 00 33 1 53 69 31 72 - fax : 00 33 1 53 69 33 64
courrier.fae-mai@diplomatie.gouv.fr

Les associations

Les associations de parents adoptants permettent, par adhésion volontaire, des échanges entre parents d'enfants adoptés. Enfance et Familles d'Adoption (EFA) est ainsi une fédération nationale de familles adoptives, de postulants à l'adoption et d'adoptés majeurs, répartis en associations départementales (cf annexe).
Certaines associations de parents adoptifs se regroupent par pays d'origine, il s'agit des Associations de Parents par Pays d'Origine : les APPO. Elles informent leurs adhérents et participent à la réflexion sur l'adoption.
Depuis le 29 septembre 2012, le Conseil National des Adoptés (CNA) a été créé par trois présidents d'associations impliqués dans l'adoption. Il offre un nouvel appui consultatif et appelle les personnes ayant été adoptées à adhérer et à se rassembler autour de cette initiative qui n'a qu'un objet : faciliter une meilleure compréhension de qui ils sont et de leurs besoins.

Le tribunal judiciaire

Si la décision étrangère est assimilable à une adoption simple en droit français, et si le (ou les) adoptant(s) souhaite(nt) en obtenir la conversion, celui-ci (ou ceux-ci) peu(ven)t déposer une requête en adoption plénière auprès du tribunal judiciaire de Strasbourg, (ou celui de leur choix s'ils résident à l'étranger). Cette demande peut être effectuée soit par un avocat, soit par l'intermédiaire du Procureur de la République.
L'adoption plénière peut être prononcée dans un délai de 6 mois à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer du (ou des) adoptant(s). Le juge examine si les conditions légales de l'adoption sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Les institutions judiciaires

Le Procureur de la République auprès du tribunal judiciaire de Nantes a une compétence nationale pour ordonner la transcription d'un jugement étranger d'adoption plénière, après en avoir vérifié la régularité et l'opposabilité en droit français. Cette transcription tient lieu d'acte de naissance de l'adopté.

La décision étrangère, sa transcription ou sa conversion

La décision étrangère
Les décisions d'adoption prononcées à l'étranger sont reconnues de plein droit en France et opposables sans exequatur (transcription) préalable. Cela signifie que le lien de filiation adoptive est créé sur le sol étranger, dès lors que la décision locale d'adoption devient définitive, c'est à dire que les délais de recours sont épuisés. Ce principe se concrétise le plus souvent par l'établissement, dans le pays d'origine de l'enfant, d'un nouvel acte de naissance portant mention de sa nouvelle filiation. Lorsqu'une décision d'adoption est prononcée en France, le jugement d'adoption prévoit sytématiquement une transcription sur les registres de l'état civil. Dans le cas d'une décision étrangère, celle-ci ne peut pas ordonner son inscription sur les registres de l'état civil français.

Aussi, cette formalité doit être accomplie à l'initiative du (ou des) parent(s) adoptif(s) lors de son (leur) retour en france.

La transcription de la décision étrangère
Lorsque la décision étrangère est assimilable à une adoption plénière française, le Procureur de la République de Nantes peut alors transcrire cette décision sur les registres de l'état civil français, après en avoir vérifié, au préalable, sa régularité internationale. L'adoption plénière permet l'acquisition « automatique » de la nationalité française de l'enfant, dès lors que l'un des parents est de nationalité française.

La conversion de la décision étrangère
Lorsque la décision étrangère est assimilable à une adoption simple, il existe deux possibilités :

> le (ou les) adoptant(s) peut (peuvent) solliciter la conversion de l'adoption simple prononcée à l'étranger en adoption plénière de droit français,

> si le (ou les) adoptant(s) ne sollicite(nt) pas la conversion de la décision en adoption plénière (de type français), il(s) peut (peuvent) demander pour l'enfant adopté, son inscription sur le livret de famille et la nationalité française. Cette demande est simple et rapide et n'est soumise à aucune condition de délai. Seul le juge français peut prononcer cette conversion, après avoir vérifié que le consentement du représentant légal de l'adopté (parents biologiques, ou tuteur, ou directeur de l'établissement dans lequel était placé l'enfant) a été donné en pleine connaissance des effets reconnus par la loi française à la notion d'adoption plénière. Le juge doit établir que le consentement a été donné dans les formes imposées par la loi du pays d'origine, et que l'auteur de ce consentement savait que celui-ci impliquait, en droit français, rupture complète et irrévocable des liens antérieurs de l'enfant avec sa famille biologique. Quelle que soit la procédure suivie, l'enfant étranger, adopté par un ou des ressortissants français, devient un citoyen à part entière, bénéficiant d'un statut juridique non susceptible d'être remis en cause.

Pays dont la législation interdit ou ignore l'adoption

Les pays interdisant l'adoption touchent en grande majorité des pays de droit musulman. Le Coran rejette, en effet, la filiation adoptive en tant que telle.

Ces pays sont entre autres :
l'Afghanistan, l'Algérie, l'Arabie-Saoudite, le Bahreïn, le Bangladesh, Brunei, l'Égypte, les Emirats arabes unis, l'Irak, l'Iran, la Jordanie, le Koweït, le Maroc, la Mauritanie, l'Oman, le Pakistan, le Qatar, la Syrie, le Yémen… L'ignorance de l'adoption s'explique la plupart du temps par des coutumes locales de prise en charge des enfants par la communauté lorsque les parents ne sont plus en mesure (par décès ou « difficultés économiques ») de subvenir à leurs besoins. Exemple de pays ignorant l'adoption : la Birmanie, le Bouthan (droit coutumier mais pas de loi écrite…).

Kafala / droit musulman

Les lois de pays musulmans interdisent l'adoption au sens français du terme. Le recueil légal de droit musulman dit « Kafala » pour les pays du Maghreb ne peut être assimilé tout au plus à une tutelle ou une délégation d'autorité parentale qui cesse à la majorité de l'enfant. Cette institution musulmane ne peut en aucune façon être comparée à une adoption simple ou plénière, laquelle emporte création d'un lien de filiation, ce qui est totalement proscrit par la charia et par la législation familiale en vigueur notamment au Maroc et en Algérie. Dans ces conditions, le droit international privé français, respectueux des législations étrangères et soucieux d'éviter de prononcer en France des décisions conférant à des étrangers un statut non susceptible d'être reconnu dans leur pays d'origine, s'oppose à l'adoption en France d'enfants dont la loi nationale interdit l'adoption.

L'article 370-3 du Code civil dispose, aux alinéas 1 et 2 : « les conditions de l'adoption sont soumises à la loi nationale de l'adoptant ou, en cas d'adoption par deux époux, par la loi qui régit les effets de leur union. L'adoption ne peut toutefois être prononcée si la loi nationale de l'un et l'autre époux la prohibe. L'adoption d'un mineur étranger ne peut être prononcée si la loi personnelle prohibe cette institution, sauf si ce mineur est né et réside habituellement en France ». Ainsi, les candidats dont la nationalité n'interdit pas l'adoption peuvent déposer une demande d'agrément et adopter en conséquence dans les pays ouverts à l'adoption.

Pour ce qui est de l'accueil d'un enfant dont la législation ne reconnaît pas l'adoption, ou de personnes dont la loi personnelle émet la même restriction, il est conseillé aux personnes de se rapprocher des services de la préfecture ou de leur consulat.

Adoption plénière d'un étranger par un Français

	Adopté né en France	Adopté né à l'étranger
Jugement français d'adoption plénière	> transcription (art. 354 cc) au lieu de naissance de l'adopté > mention : « acte annulé. Adoption (pièces annexes n°….») en marge de l'acte de naissance d'origine	> transcription (art. 354 cc) au lieu de naissance de l'adopté > mention : « acte annulé. Adoption (pièces annexes n°….») en marge de l'acte de naissance d'origine
Jugement étranger d'adoption ayant la portée d'une adoption plénière de droit français	> vérification d'opposabilité par le parquet du lieu de naissance > transcription (354 cc) > mention : « acte annulé. Adoption (pièces annexes n°….») en marge de l'acte de naissance d'origine	> transcription (art. 354 cc) au lieu de naissance de l'adopté > mention : « acte annulé. Adoption (pièces annexes n°….») en marge de l'acte de naissance d'origine

Adoption plénière d'un Français par un Français

	Adopté né en France	Adopté né à l'étranger
Jugement français d'adoption plénière	> transcription (art. 354 cc) au lieu de naissance de l'adopté > mention : «acte annulé. Adoption (pièces annexes n°….») en marge de l'acte de naissance d'origine	> transcription (art. 354 alinéa 2 cc) au service central d'état civil > si l'acte de naissance d'origine est conservé au service central d'état civil, mention : « acte annulé. Adoption (pièces annexes n°….»)
Jugement étranger d'adoption ayant la portée d'une adoption plénière de droit français	> vérification d'opposabilité par le parquet du lieu de naissance > transcription (354 cc) > mention : «acte annulé. Adoption (pièces annexes n°….») en marge de l'acte de naissance d'origine	> vérification d'opposabilité par le parquet de Nantes > transcription (art. 354 cc) au service central d'état civil > si l'acte de naissance d'origine est conservé au service central d'état civil, mention : « acte annulé. Adoption (pièces annexes n°….»)

Adoption simple d'un étranger par un Français

	Adopté né en France	Adopté né à l'étranger
Jugement français d'adoption simple	> mention sur l'acte de naissance (art. 362 cc)	> transcription de la décision au service central d'état civil (art. 3.2° du décret du 01.06.1965), elle ne tient pas lieu d'acte de naissance > si l'adopté devient Français, mention sur l'acte de naissance établi au service central d'état civil
Jugement étranger d'adoption ayant des effets équivalents à ceux de l'adoption simple de droit français	> vérification d'opposabilité par le parquet du lieu de naissance > mention sur l'acte de naissance	> si l'adopté devient Français, mention sur l'acte de naissance établi au service central d'état civil > référence éventuelle dans la mention à une décision d'exequatur

Adoption simple d'un Français par un étranger

	Adopté né en France	Adopté né à l'étranger
Jugement français d'adoption plénière	> transcription (art. 354 cc) au lieu de naissance de l'adopté > mention : « acte annulé. Adoption (pièces annexes n°….») en marge de l'acte de naissance d'origine	> transcription (art. 354 alinéa 2 cc au service central d'état civil > si l'acte de naissance d'origine est conservé au service central d'état civil, mention : « acte annulé. Adoption (pièces annexes n°….)
Jugement étranger d'adoption ayant la portée d'une adoption plénière de droit français	> vérification d'opposabilité par le parquet du lieu de naissance > transcription (354 cc) > mention : « acte annulé. Adoption (pièces annexes n°….») en marge de l'acte de naissance d'origine	> vérification d'opposabilité par le parquet de Nantes > transcription (art. 354 cc) au service central d'état civil > si l'acte de naissance d'origine est conservé au service central d'état civil, mention : « acte annulé. Adoption (pièces annexes n°….»)

L'arrivée de l'enfant dans sa famille

La première rencontre entre les parents et l'enfant est toujours un moment important qui peut susciter chez les parents et les enfants des sentiments très variés ; elle ne va pas pour autant déterminer irrémédiablement la suite du processus d'adoption.

Du côté des parents

L'imminence de la rencontre et la longue attente de l'enfant, provoquent l'émergence de sentiments divers : enthousiasme, espoir, incrédulité, doute, questionnement… Au sein des couples, chaque parent fait la découverte de l'enfant. L'approche diverge et le couple peut échanger sur ses attentes, s'apporter un soutien mutuel. L'approche d'un unique parent est différente, avantage ou inconvénient, la rencontre est vécue seul sans le partage de ses émotions.

Du côté de l'enfant

Son attente est essentiellement liée à son âge, à son histoire pré-adoptive et à la façon dont il a été préparé. Il se peut même qu'il n'ait pas du tout d'attente.

L'éventail des réactions

Du côté des parents

Confrontés à l'inédit de la situation, les uns et les autres se trouvent aux prises à des réactions auxquelles ils ne s'attendaient pas. Bouleversement, émotions mais aussi surprise de ne pas rencontrer l'enfant imaginé, absence de ressentis, sidérations… Ces réactions ne signifient pas « rejet » mais supposent que l'écart est tel qu'il impose un moment d'adaptation, d'accoutumance. Il faut oser aborder la notion de déception et ne pas oublier que l'adoption reste une parentalité choisie.

Du côté de l'enfant

Les attitudes de l'enfant sont souvent prises comme parade ou défense au stress : l'enfant peut se jeter spontanément dans les bras de l'un tout en refusant le contact ou le regard de l'autre parent. Un autre peut être peu expressif, absent, éviter le regard ou encore se montrer hyper actif. Parfois, dans les premiers temps de leur arrivée, les enfants peuvent réagir de manière surprenante : ils peuvent, même à un âge avancé, manifester des régressions (comportements proches de ceux d'un tout jeune bébé), comme s'ils souhaitaient effacer ce qu'ils avaient vécu auparavant.

La préparation

Du côté des parents

Pour favoriser son adaptation et éviter les heurts liés aux différences culturelles, ou d'habitudes, vous devez vous préparer à des réactions parfois inattendues. Il faudra également être très attentif aux problèmes de santé propres à certains pays d'origine des enfants et qui sont peu habituels en Europe. Il faut être préparé aux demandes de l'enfant pour pouvoir y répondre de façon adaptée. Ce n'est qu'ainsi qu'il pourra s'inscrire dans sa nouvelle famille. D'autres périodes de questionnement contribueront à cette nouvelle construction familiale, l'enfant pouvant chercher à différentes reprises à tester, voire à mettre à mal la fiabilité des liens qu'il tisse avec ses parents.

Du côté de l'enfant

Dans tous les cas, la séparation d'un enfant de son milieu de vie doit se préparer, quel que soit son âge. Pour l'enfant étranger adopté hors de son pays, cette séparation se double d'un changement important lié à la perte de son environnement et de ses habitudes de vie.

L'adoption mutuelle

La construction de la famille adoptive ne s'arrête pas au prononcé du jugement d'adoption. Dans tout foyer, l'arrivée d'un enfant modifie l'équilibre du couple parental, mais aussi de chacun des membres de la famille : c'est la présence de celui-ci à vos côtés qui va contribuer à faire de vous réellement des parents. Il faut apprendre à vivre à deux, à trois, ou davantage, à accepter des manières de faire différentes et à faire face à d'éventuelles réactions de rivalité ou de jalousie. Beaucoup d'amour et de patience, une pointe d'humour, la capacité à apprendre à regarder l'autre tel qu'il est et non tel qu'on voudrait qu'il soit, vont permettre aux uns et aux autres de construire la famille dont ils rêvaient et de s'y épanouir.

L'inattendu des habitudes

Les premiers temps, les parents peuvent être surpris par l'enfant (il peut refuser de porter une couche, de dormir dans son lit, de manger avec une cuillère…). Il ne faut pas le forcer, mais observer et comprendre qu'il avait sans doute une habitude différente et lui expliquer ce que vous lui proposez.

L'attachement

Agrippé à ses parents, sautant dans les bras de tout le monde, refusant que son parent le quitte, voulant dormir dans le lit des parents, réclamant l'école, ses camarades… attaché ou détaché, l'enfant met ses parents à l'épreuve. Il faut tenir bon et se montrer patient, sécuriser l'enfant pour qu'il soit rassuré par votre amour, sa constance et qu'il comprenne que l'histoire de l'abandon ne va pas recommencer.

Les interrogations de l'enfant, son histoire

La question du désinvestissement des parents de naissance, du pourquoi de l'abandon va être posée de temps à autre par l'enfant adopté. Ces interrogations, à propos des parents de naissance, des premiers moments de la vie, des personnes qui se sont occupées de lui, tout autant que du désir de ses parents adoptifs d'avoir un enfant devront trouver des réponses qui l'aideront à se rassurer et à prendre confiance.

> Les professionnels de l'Unité droit et statut de l'enfant - Accompagnement à l'adoption pourront, là encore, apporter un appui pour lui expliquer, en complément et en collaboration avec vous, ce qui s'est passé avant l'adoption, avec des mots adaptés à son âge et pour l'aider à élaborer la continuité de son histoire.

En tant que titulaires de l'autorité parentale, les parents d'un enfant mineur ont accès à son dossier personnel. Toutefois, la loi prévoit que la faculté de saisir le Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles est retirée aux représentants légaux de l'enfant mineur et ouverte à ce dernier, avec leur accord, lorsqu'il est capable de discernement.

> Vous pouvez demander à être conseillés à tout moment par l'Unité droit et statut de l'enfant - Accompagnement à l'adoption, pour réfléchir à ce qu'il convient de transmettre à l'enfant de son histoire personnelle ainsi qu'à la manière de le faire.

La question du prénom

Vous serez peut-être aussi amenés à vous poser la question du prénom que portera votre enfant (conserver son prénom d'origine ou lui donner un nouveau prénom). Plusieurs éléments sont à prendre en compte, cela dépend également de l'enfant lui-même, et de la façon dont il s'est construit avec son prénom de naissance. Quel que soit votre choix, il est important de respecter le prénom d'origine de l'enfant et d'en conserver la trace. Ce sont des questions que vous pourrez évoquer soit avec les professionnels chargés de procéder aux évaluations pour l'agrément et d'assurer le suivi de l'enfant, soit avec des personnes expérimentées en matière d'adoption. En tout état de cause, en droit, le changement de prénom de l'enfant n'est pas automatique, mais peut être décidé par le tribunal sur demande des parents (art. 357 du Code civil).

La nationalité

Dans la période qui s'étend de l'arrivée de l'enfant à votre domicile jusqu'au prononcé du jugement d'adoption français ou à la transcription du jugement étranger au service central d'état civil du Ministère de l'Europe des Affaires étrangères, l'enfant conserve son état civil, et, lorsqu'il s'agit d'un enfant étranger, sa nationalité. L'adoption plénière emporte nationalité française. S'il s'agit d'une adoption simple, il faut solliciter la nationalité française lors de la requête au Procureur de la République (de Nantes ou de Strasbourg).

L'obligation du suivi

Les enfants pupilles de l'État demeurent sous la responsabilité de leurs instances de tutelle et sont accompagnés jusqu'au prononcé de l'adoption par l'Unité droit et statut de l'enfant - Accompagnement à l'adoption. Pour les enfants en provenance de l'étranger, un accompagnement est obligatoirement effectué, soit par l'Unité droits et statut de l'enfant - Accompagnement à l'adoption soit par l'Organisme Autorisé pour l'Adoption ayant accompagné la famille, jusqu'au prononcé de l'adoption plénière en France ou la transcription de la décision étrangère sur les registres de l'état civil français. Cet accompagnement est prolongé si l'adoptant le demande, notamment s'il s'y est engagé envers l'État d'origine de l'enfant. Dans ce dernier cas, il s'effectue selon des modalités de calendrier déterminées au moment de l'engagement avec l'Unité droit et statut de l'enfant - Accompagnement à l'adoption.

L'enjeu du suivi

Pour les enfants de moins de 6 ans, le suivi est réalisé en partenariat avec une puéricultrice de secteur (PMI). L'enjeu du suivi est, d'une part, de pouvoir apporter aide et conseils à la famille adoptive pendant la période délicate de découverte et d'attachement réciproques et d'autre part, d'informer le juge pour lui permettre de prendre en connaissance de cause une décision conforme à l'intérêt de l'enfant. Certains pays d'origine exigent parfois, soit de l'organisme intermédiaire pour l'adoption, soit des parents adoptifs eux-mêmes, l'envoi de rapports réguliers sur l'évolution de l'enfant, sur son intégration, et ce, parfois, jusqu'à sa majorité.

Le respect des engagements souscrits par les adoptants en ce domaine est important, alors même qu'il n'entraîne aucune conséquence juridique sur l'adoption prononcée. Il peut cependant conditionner la poursuite des adoptions avec les pays concernés. Cette particularité, explicitée dans les informations préalables, permettant le choix d'un pays d'origine, est donc à prendre en considération.

Les droits sociaux

Les familles qui adoptent ou accueillent un enfant en vue d'adoption ont droit au bénéfice de congés et de prestations familiales dans les conditions du droit commun.

Les congés

Congé non rémunéré pour l'adoption d'enfants étrangers, des départements et des territoires d'outre-mer.

La possibilité de prendre un congé non rémunéré pour les salariés et les fonctionnaires qui doivent se rendre à l'étranger ou dans les départements ou territoires d'outre-mer en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants est prévue par la loi.

Le congé d'adoption
La durée de ce congé varie en fonction du nombre d'enfants adoptés et de ceux déjà présents au foyer du ou des adoptants.
Depuis le 1er juillet 2021, la durée légale d'un congé d'adoption est de :
> 16 semaines pour l'adoption d'un enfant,
> 18 semaines lorsque l'adoption d'un enfant porte à 3 ou plus le nombre d'enfants dont le salarié ou le foyer a la charge,
> 22 semaines en cas d'adoptions multiples.

Ce congé, depuis la loi du 21 février 2022, peut-être fractionné entre les adoptants. Le point de départ de celui-ci sera fixé par décret.

Le congé d'adoption partagé
Vous pouvez faire le choix de partager le congé d'adoption avec votre conjoint, si toutefois vous remplissez tous les deux les conditions d'ouverture de droit pour en bénéficier et si votre conjoint est également un assuré du régime général.
Si les parents prennent le congé d'adoption, s'ajoute à la durée de 16 semaines, la durée du congé paternité et d'accueil de l'enfant, d'une durée de 25 jours, pour le partager entre les deux adoptants.

Le congé parental d'éducation
Le congé parental d'éducation non rémunéré est de trois ans si l'enfant arrive au foyer avant ses trois ans. Il est accordé au père ou à la mère. Il débute en principe à la fin du congé d'adoption. Le congé parental d'éducation est étendu aux personnes adoptant un enfant de plus de 3 ans et moins de 16 ans. Sa durée est alors d'une année maximum à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer (déduction faite du congé d'adoption).

Le congé postnatal ou post-adoption
Afin de se consacrer à l'éducation de son enfant, le (ou les) parent(s) peut (peuvent) résilier son (leur) contrat de travail, sans préavis, et en conservant, pendant une année, la faculté de demander son (leur) réembauchage en priorité dans l'année suivant cette demande.

Les prestations familiales

La prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)
Cette prestation s'adresse aux parents de jeunes enfants nés, adoptés ou recueillis en vue de l'adoption.
Soumis à conditions de ressources, elle peut prendre plusieurs formes :
> une prime à l'adoption
> une allocation de base pour jeune enfant
> un complément libre choix d'activité (congé parental à temps plein ou partiel)
> un complément libre choix du mode de garde.

Compte tenu de l'évolution de la réglementation, il convient de contacter vos organismes de sécurité sociale (CPAM) et de prestations familiales (CAF) qui vous communiqueront les formalités à accomplir afin de connaître vos droits précis.

Les services de la Collectivité européenne d'Alsace, pour vous accompagner

L'Unité droit et statut de l'enfant - Accompagnement à l'adoption

Elle écoute, évalue et accompagne les parents dans leur parentalité et reste disponible à tout moment pour accompagner, orienter les familles dans les difficultés qu'elles peuvent rencontrer. L'équipe est disponible pour vous recevoir sur rendez vous et échanger par téléphone.

> Si vous résidez dans la circonscription administrative du **Haut-Rhin** contactez : l'**UDSEAA Sud - 03 89 30 66 80**
udseaasud@alsace.eu

> Si vous résidez dans la circonscription administrative du **Bas-Rhin,** contactez : l'**UDSEAA Nord - 03 69 06 70 14**
udseaanord@alsace.eu

La Protection maternelle et infantile (PMI)

Elle vous propose des conseils et un accompagnement des enfants de 0 à 6 ans, un suivi médical préventif, des actions de dépistages… à travers des visites à domicile, consultation jeune enfant, échanges téléphoniques…

> Direction de la Prévention/Santé et PMI
Collectivité européenne d'Alsace
Hôtel du Département, Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG CEDEX 9 - 03 88 76 66 25
ou
Hôtel du Département, 100 Avenue d'Alsace
68000 COLMAR - 03 89 30 67 00

En complément, le service social de votre secteur

Il reste à votre disposition pour toute démarche administrative ou d'aide à la parentalité.

Contactez votre Espace Solidarités Alsace

> Nord
11 boulevard de l'Europe
CS 30117 - 67503 HAGUENAU
03 68 33 88 30 - utamshag.messages@alsace.eu

> Ouest
39 rue de Dettwiller
BP 10148 - 67704 SAVERNE CEDEX
03 69 33 20 00 - utams.saverne@alsace.eu

> Eurometropole Strasbourg Nord
4 rue des Magasins - 67800 BISCHHEIM
03 68 33 84 50 - maps.utamsemsnord@alsace.eu

> Eurometropole Strasbourg Sud
1 rue des Bouvreuils
BP 47 - 67831 TANNERIES CEDEX
03 68 33 80 00 - maps.utamsemssud@alsace.eu

> Sud
16 b rue Gaston Romazzotti - 67120 MOLSHEIM
03 68 33 89 00 - maps.utamssud@alsace.eu

> Couronne Colmarienne/Ste-Marie-aux-Mines
5 rue Messimy BP 20351
68006 COLMAR CEDEX - 03 89 30 67 42
escourcolmstemarie@alsace.eu

5 résidence Les Fougères - 03 89 58 74 02
68160 SAINTE-MARIE-AUX-MINES
escourcolmstemarie@alsace.eu

> Colmar
15 avenue de Paris - 68000 COLMAR
Est : **03 89 30 64 92**
Ouest : **03 89 30 68 80**
escolmar@alsace.eu

> Guebwiller/Thann
1 rue Schlumberger - 68500 GUEBWILLER
03 89 76 83 07
esguebwillerthann@alsace.eu

34 rue Poincaré - 68700 CERNAY
03 89 35 73 79
esguebwillerthann@alsace.eu

> Couronne Mulhousienne
1 rue de Gascogne - 68270 WITTENHEIM
03 89 57 24 25
escouronnemulhousienne@alsace.eu

1 rue de l'Ecole - 68400 RIEDISHEIM
03 89 31 88 11
escouronnemulhousienne@alsace.eu

> Mulhouse Ouest (Doller)
61 rue de Pfastatt - 68200 MULHOUSE
03 89 59 65 03 (Bourtzwiller)
03 89 59 65 06 (Cité/Fridolin)
03 89 59 65 04 (Daguerre/Brustlein-Doller)
03 68 34 02 04 (Dornach/Haut-Poirier/Coteaux)
esmulhouseouest@alsace.eu

> Mulhouse Est (Drouot)
28 rue du 57ème R.T. - 68200 MULHOUSE
03 89 36 56 69 (Drouot/Barbanegre/Europe/Nouveau bassin Nord et centre)
03 89 36 56 72 (Wolf-Wagner/Europe Nouveau bassin Sud)
03 89 64 50 40 (Franklin/Briand/Fonderie)
03 89 36 56 70 (Rebberg/Centre historique/Nordfeld)
esmulhouseest@alsace.eu

> Altkirch/Saint-Louis
39 avenue du 8ème Régiment de Hussards
Quartier Plessis bâtiment 2
BP 51027 - 68134 ALTKIRCH
03 89 08 98 98 - espacealtkirch@alsace.eu

11 rue de Huningue
68300 SAINT-LOUIS
03 89 70 91 80 - espacestlouis@alsace.eu

Législation et réglementation

Conventions

> Convention de New York du 20 novembre 1989 sur les droits de l'enfant.

> Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

Codes

> **Code de l'action sociale et des familles**
Articles L 224 et L 225 sur les pupilles de l'État et l'adoption.

Articles R. 225-1 à 11 relatifs à l'agrément des personnes qui souhaitent adopter un pupille de l'État ou un enfant étranger.

> **Code civil**
Articles 343 à 370 sur la filiation adoptive.

Lois, décrets, textes

> Loi n° 66-500 du 11 juillet 1966 portant réforme de l'adoption.

> Loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption.

> Décret n° 98-771 du 1er septembre 1998, relatif à l'agrément des personnes qui souhaitent adopter un pupille de l'État ou un enfant étranger.

> Décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 relatif au conseil de famille des pupilles de l'État.

> Loi 2001-111 du 6 février 2001 relative à l'adoption internationale.

> Loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'État.

> Décret 2002-575 du 18 avril 2002 relatif aux organismes autorisés et habilités pour l'adoption.

> Circulaire n° 2003-126 : application du décret du 18 avril 2002 relatif aux organismes autorisés et habilités pour l'adoption.

> Arrêté du 23 octobre 2002 fixant le modèle du décompte des sommes qui seront demandées aux candidats à l'adoption d'un mineur originaire d'un pays étranger par un organisme autorisé et habilité pour l'adoption.

> Loi n° 2005-744 du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption.

> Décret n°2006-981 du 1er août 2006 relatif à l'agrément des personnes qui souhaitent adopter un enfant pupille de l'état ou un enfant étranger.

> Loi n°2022-19 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption.

Droits sociaux des adoptants

> Droit à prestations : **caf.fr**

> Droits à congés : Code du travail : art. L.122-26 à L.122-30.

Vous pouvez retrouver l'intégralité de ces textes sur **legifrance.gouv.fr**

Adresses utiles

> **Pour toute correspondance,** l'adresser à :
Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace

Direction de l'Aide sociale à l'enfance

Unité droit et statut de l'enfant - Accompagnement à l'adoption

Unité Sud (Haut-Rhin)
100 avenue d'Alsace BP 20351
68006 COLMAR CEDEX
03 89 30 66 80 - udseaasud@alsace.eu

Unité Nord (Bas-Rhin)
Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG CEDEX 9
03 69 06 70 15 - udseaanord@alsace.eu

> **Agence Francaise de l'Adoption**
63 bis Bd Bessières - 75017 PARIS
01 44 78 61 40 - agence-adoption.fr

> **Association des parents adoptifs du Haut-Rhin**
EFA (Enfance & Familles d'Adoption)
Siège social : 80 rue de l'Oberharth
68000 COLMAR
06 45 27 24 30 - efa68@laposte.net
EFA 67 : secretariat.efa67@gmail.com

> **Tribunaux judiciaires**

Mulhouse
21 avenue Robert Schuman
BP 3009 - 68005 MULHOUSE CEDEX

Colmar
Place du Marché aux fruits
BP 448 - 68020 COLMAR CEDEX

Strasbourg
Service civil - BP 1030
67070 STRASBOURG CEDEX

Saverne
7 rue du Tribunal
67703 SAVERNE CEDEX

> **Mission de l'Adoption Internationale**
57 boulevard des Invalides
75007 PARIS 07 - 01 53 69 31 72
de 9h à 13h du lundi au vendredi
courrier.fae.mai@diplomatie.gouv.fr
ou **diplomatie.fr**

> **État civil**
2 place Aristide Briand
BP 1012 - 44035 NANTES CEDEX
02 51 82 52 52

> **Service des casiers judiciaires**
107, rue Landreau
44035 NANTES CEDEX
02 51 89 89 51 - **justice.gouv.fr/cjn**

> **Caisse d'allocations familiales**
26 avenue Robert Schuman
68084 MULHOUSE CEDEX
08 20 25 68 10 - **caf.fr**

22 route de l'Hôpital
67000 STRASBOURG

Bibliographie

> **Le guide de l'adoption**
Jeanice Peyré
Éditions Marabout - 2002

> **L'adoption** - Florence Lafond
Éditions Milan - Collection Les essentiels - 1999

> **L'adoption** - Fanny Cohen-Herlem
Éditions Le Cavalier Bleu - Collection idées reçues 2002

> **L'enfant adopté :** comprendre la blessure primitive - Nancé Newton Verrier - Françoise Hallet (traduction) - Éditions de Boeck - 2004

> **Moïse, Oedipe et Superman de l'abandon à l'adoption**
S. Marinopoulos, C. Sennelet, F. Vallée - Éditions Fayard - 2003

> **On ne choisit pas ses parents comment penser l'adoption et la filiation**
J-P. Pierron - Éditions du Seuil - 2003

> **L'adoption : d'une fracture à une renaissance**
Anne Decerf - chronique sociale - 2004

> **L'enfant adoptif et ses familles**
Nazir Hamad - Denoël - Collection l'espace analytique - 22/05/2001

> **Dis merci ! Tu ne connais pas ta chance d'avoir été adoptée…**
Barbara Monestier - Éditions Anne Carrière - 2005
11-17

> **Le guide de l'adoption**
Marielle de Béchillon et DR J-Jacques Choulot Édition Odile Jacob

> **L'adoption d'enfants nés ailleurs**
Fanny Cohen-Herlem - Éditions Pascal - V2008

> **Adoption et parenté : questions actuelles**
Hamad Nazir- Éditions Erès- 2008

> **Le guide de l'adoption en 150 questions-réponses**
Pascale Lemare- Éditions Larousse - 2013

> **Destins de l'adoption**
Pierre Levy-Soussan - Livre de poche- 2014

Santé des enfants adoptés

> **Naître là-bas, grandir ici**
l'adoption internationale - Jean-Vital de Monléon - Édition Belin - 2003

> **L'enfant adopté dans le monde**
(en 15 chapitres et demi) - Jean-François Chicoine, Patricia Germain, Johanne Lemieux Édité par l'Hôpital Saint Justine.

Pour les enfants

> **Les deux mamans de Petirou**
Jean-Vital de Monléon
Rebecca Dautremer - 2001

> **On s'est adoptés**
Catherine Dolto - Tolitch, Colline Faure-Poirée, Joëlle Boucher Éditions Gallimard Jeunesse Giboulée

> **L'adoption : comment répondre aux questions des enfants…**
Fanny Cohen - Herlem, pédopsychiatre
Éditions Pascal - juin 2004

Bibliographie, filmographie à travers quelques sites internet

> Site officiel d'information sur l'adoption d'un enfant, en France ou à l'Étranger
adoption.gouv.fr

> Agence française de l'adoption
agence-adoption.fr

> Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères
diplomatie.gouv.fr

> EFA : Enfance et Familles d'Adoption
adoptionefa.com

> CNAOP (conseil national pour l'accès aux origines personnelles)
famille.gouv.fr/dossiers/cnaop/sommaire

> Association de parents d'enfants présentant des troubles de l'attachement
petales.org

> Conseil national des adoptés
conseil-national-adoptes.fr

ALSACE
Collectivité européenne

COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG CEDEX 9

100 avenue d'Alsace
BP 20351 - 68006 COLMAR CEDEX

www.alsace.eu

Conception et impression CeA / Février 2023 / © Adobe Stock / 02957